

ACCORD DE BRANCHE DU 5 AVRIL 2023  
RELATIF A LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF PRO-A  
BRANCHE DES INDUSTRIES ET COMMERCES DE LA RECUPERATION

Entre :

- Les organisations syndicales de salariés, ci-dessous mentionnées

d'une part,

Et

- La Fédération des Entreprises du Recyclage

d'autre part,

### **Préambule**

La loi du 5 septembre 2018 crée un nouveau dispositif afin de redynamiser les modalités de formation ouverte aux salariés : la reconversion ou la promotion par alternance (Pro A).

Dans un contexte de fortes mutations du marché du travail, le dispositif Pro-A permet aux salariés, notamment ceux dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies ou de l'organisation du travail, de favoriser leur évolution ou promotion professionnelle.

La Branche des industries et commerces de la Récupération souhaite permettre aux entreprises et à leurs collaborateurs le bénéfice de ce dispositif afin de contribuer à la professionnalisation d'un secteur en pleine dynamique qui nécessite des compétences techniques accrues pour favoriser un tri et une valorisation des déchets optimisés et permettre ainsi le développement des matières premières issues du recyclage.

### **Article 1 – Champ d'application de l'accord**

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux salariés des entreprises de la branche en contrat à durée indéterminée (CDI) ainsi qu'aux salariés bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1 du Code du travail, notamment les salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies ou

de l'organisation du travail. Elle concerne également les salariés placés en position d'activité partielle mentionnée à l'article L. 5122-1 du présent code.

## **Qualification**

Les salariés éligibles à ce dispositif sont ceux n'ayant pas atteint un niveau de qualification sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles et correspondant au grade de la licence.

## **Article 2 – Objet de l'accord**

Le présent accord vise à prévenir les conséquences dues aux mutations technologiques et économiques et permettre la promotion, l'évolution et la reconversion de salariés par l'obtention de nouvelles compétences

La reconversion ou la promotion par alternance vise à faciliter un changement de métier ou de profession, ou une promotion sociale ou professionnelle, **via l'obtention d'une certification professionnelle acquise après une formation en alternance.**

Les formations suivies devront permettre d'acquérir :

- un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au RNCP ;
- un certificat de qualification professionnelle (CQP-CQPI) ;

## **Article 3 – Certifications visées**

Dans le cadre du présent accord, les parties signataires dressent la liste en annexe des certifications professionnelles éligibles à la Pro-A.

Ces certifications répondent aux besoins des entreprises exprimés notamment dans l'étude prospective de branche réalisé sous l'égide de l'observatoire de l'Opco 21 « le recyclage à horizon 2030 ». Des attentes fortes sont précisées, de la part des entreprises, sur des formations spécifiques au secteur du recyclage, professionnalisantes et permettant de répondre aux transformations et mutations du secteur en matière d'innovation et de réglementation.

## **Article 4 – Mission de la CPNEFP**

La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et la Formation Professionnelle étant l'instance où sont abordés régulièrement les sujets en lien avec les dispositifs de formation professionnel, les parties signataires du présent accord conviennent que la CPNEFP aura pour mission tout ajout ou modification de la liste des certifications visées à l'article 3 du présent accord avant d'être repris dans un avenant signé par les partenaires sociaux de la branche.

## **Article 5 – Prise en charge financière**

Les frais pouvant être pris en charge sont les suivants :

- Frais pédagogiques (couvrant notamment les enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés lors des actions de formation) ;
- La rémunération et les charges sociales légales et conventionnelles des salariés lors de leur formation, dans la limite du SMIC horaire
- Les frais de transport et d'hébergement

Les parties signataires conviennent de renvoyer à la SPP la fixation des niveaux de prise en charge.

## **Article 6 – Durée de la Pro-A et Durée des formations**

Les parties signataires rappellent que la durée du dispositif de reconversion ou promotion par alternance est déterminée en fonction des exigences des référentiels de formations des diplômes, titres ou certificats de qualification professionnels visés.

### **Le dispositif Pro-A s'étend sur une durée comprise entre six et douze mois.**

Cette durée peut également être allongée **jusqu'à vingt-quatre mois** pour d'autres types de publics, ou lorsque la nature des certifications prévues l'exige :

- lorsque la qualification est sanctionnée par une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- lorsque la qualification est sanctionnée par une CQP/CQPI de la branche
- pour les salariés occupant des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques.

Pour les jeunes de 16 à 25 ans révolus qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ainsi que pour les bénéficiaires de l'AAH ou les salariés en CUI la durée peut être de 36 mois.

### **Les actions de formation :**

- sont d'une durée comprise entre 15 % et 25 % de la durée totale du dispositif
- ne doivent pas être inférieures à 150 heures,

La durée des actions de formation et assimilées (enseignements généraux, professionnels et technologiques ainsi que les actions de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement) est comprise entre 15 % et 25 % de la durée totale du dispositif PRO A

La durée de ces actions peut être portée au-delà de 25 % sans pouvoir dépasser 50 % de la durée totale du dispositif PRO A,

– soit lorsque le bénéficiaire du contrat relève de l'un des publics suivants :

- ✓ les jeunes de 16 à 25 ans révolus qui n'ont pas validé un 2d cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ;
- ✓ les personnes inscrites depuis plus de 1 an sur la liste des demandeurs d'emploi définie à l'article L. 5411-1 du code du travail ;

- ✓ les bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés
- ✓ les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion ;

– soit lorsque la formation mène à une qualification professionnelle sanctionnée par :

- ✓ une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- ✓ un CQP de la Branche ou un CQPI »

L'employeur désigne, parmi les salariés de l'entreprise, un tuteur chargé d'accompagner chaque bénéficiaire de la reconversion ou la promotion par alternance.

### **Article 7 - Contrat de travail**

La conclusion d'un avenant au contrat de travail, précisant la durée et l'objet de l'action de formation envisagée est obligatoire. Cet avenant doit être déposé auprès de l'opérateur de compétences.

Pendant sa formation, le salarié bénéficie de la protection sociale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Lorsque la formation se déroule pendant le temps de travail, le maintien de la rémunération du salarié est assuré.

### **Article 8– Modalités d'application de l'accord selon l'effectif de l'entreprise**

Les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie pas de spécificités d'application aux entreprises de moins de 50 salariés.

### **Article 9 - Date d'application et durée de l'accord**

Les dispositions du présent accord prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> jour qui suit l'arrêté d'extension. Il est toutefois applicable immédiatement pour les entreprises adhérentes à l'organisation patronale signataire.

### **Article 10 - Dépôt /Extension**

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-3 du Code du travail, le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente auprès des services centraux du ministre chargé du travail en un exemplaire original sur support papier et un exemplaire sur support électronique.

Les parties signataires conviennent de procéder à la demande d'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 5 avril 2023 en 12 exemplaires originaux.

Pour la Fédération des entreprises du recyclage.

Pour la FGMM C. F. D. T.

Pour F. O.

Pour la C.F.E.- C. G. C.

Pour l'UNSA

#### **Annexe : liste des certifications éligibles**

- ✓ CQP opérateur de tri manuel RNCP36635
- ✓ CQP opérateur de tri mécanisé RNCP36499
- ✓ Titre Professionnel de Diagnostiqueur PEMD issus du bâtiment RNCP36312.
- ✓ Titre Professionnel Conducteur(rice) du Transport Routier de Marchandises sur Porteur RNCP1884
- ✓ Titre Professionnel Mécanicien Réparateur de Véhicules Industriels RNCP35227
- ✓ Titre Professionnel Technicien de Centre de Valorisation Énergétique RNCP35079
- ✓ Responsable technico – commercial : RNCP34184/
- ✓ TP - Négociateur technico-commercial RNCP 34079/
- ✓ Licence Professionnelle - Technico-commercial RNCP 30163/
- ✓ Licence Professionnelle Management et gestion des organisations RNCP30086
- ✓ BUT - Gestion des entreprises et des administrations : gestion et pilotage des ressources humaines RNCP35376
- ✓ MASTER - Gestion des ressources humaines RNCP35912

- ✓ CAP - Conducteur routier marchandises RNCP5377
- ✓ BTS - Maintenance des systèmes : Option A : systèmes de production RNCP36968
- ✓ MC4 - Technicien (ne) en soudage RNCP24919
- ✓ Attestation de capacité professionnelle en transport routier de marchandises au moyen de véhicules de transport routier léger de marchandises RNCP5854
- ✓ Conseiller à la Sécurité pour le Transport de Matières Dangereuses (CSTMD), ex ADR - Conseiller à la sécurité - Transport de matières dangereuses RNCP5770
- ✓ TP - formateur professionnel d'adultes RNCP247
- ✓ TP - Conducteur d'installations et de machines automatisées RNCP184
- ✓ TP - Technicien de maintenance industrielle RNCP35191
- ✓ TP – Technicien supérieur de maintenance Industrielle RNCP 36247
- ✓ RNCP34143
- ✓ TP - Assistant de direction
- ✓ Certificat Voltaire RNCP5199
- ✓ Diplôme initial en langue française DILF RNCP1702